

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SOGIPHAR
pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Grandvilliers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, en particulier l'article 7 qui prévoit que :

« [...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 autorisant la société SOGIPHAR à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Grandvilliers qui prévoit notamment :

- article 1.1.4 :

« [...] L'entrepôt comprend quatre cellules de stockage séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré REI 120. Les cellules sont séparées des bureaux et locaux sociaux par des murs coupe-feu de degré REI 120. [...] Les murs séparatifs coupe-feu entre les cellules dépassent en toiture et en façade de 1 m.

[...] La hauteur de stockage maximale est de 6 m.

[...] Par ailleurs, les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie de 1250 m² chacun; les écrans de cantonnement sont réalisés en matériaux MO et stable au feu de degré 1/4 h ;

[...] les cantons de désenfumage sont équipés chacun de 5 exutoires de fumées de 6 m² implantés à une distance supérieure à 7 m des parois séparatives entre cellules à déclenchement automatique par fusible à 70°C et à commande manuelle par boîtier à cartouche CO₂[...] » ;

- article 2.9.3 :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO₂, poudre, eau pulvérisée). Pour les chaudières l'exploitant devra disposer d'au moins 3 extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion.

[...]

un système de détection de gaz au niveau des installations de charge des accumulateurs ;

[...] » ;

- article 8.2.3 :

« Les produits sont stockés sur palettes dans des racks métalliques. Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante avant stockage des produits sur palettes dans les racks :

1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° : hauteur maximale de stockage : 6 m maximum ;

3° : distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4° : une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et les têtes de sprinkler.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas, aux matières stockées en rayonnage ou en palettier compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas. Les matières stockées temporairement en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Pour ce type de stockage une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage » ;

- article 8.3.4 :

« La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs portes RE 30 (pare flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) [...] » ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 12 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2016 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 12 novembre 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 25 janvier 2016 précité par courrier du 25 janvier 2016 à la société SOGIPHAR ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 novembre 2015 l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- 1 : non-conformité des murs coupe feu entre les cellules et locaux sociaux ainsi qu'entre les cellules construites en 2000 et 2009 (article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- 2 : non-conformité des cantons de désenfumage présents dans les cellules de préparation et réception (article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- 3 : non-conformité par rapport à la surface utile des exutoires, dans les cellules de stockage construites en 1980 et 2000 (article 7 l'arrêté ministériel susvisé) ;
- 4 : l'absence de système de détection de gaz dans l'atelier de charge (article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- 5 : une hauteur de stockage non respectée (article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- 6 : non-conformité des éléments de structure de la chaufferie la plus ancienne (article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé) ;

Considérant que le constat n°3 constitue un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGIPHAR de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les constats n° 1, 2, 4, 5 et 6 constituent un manquement aux dispositions des articles **1.1.4, 2.9.3, 8.2.3 et 8.3.4** de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGIPHAR de respecter les dispositions des articles **1.1.4, 2.9.3, 8.2.3 et 8.3.4** de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SOGIPHAR exploitant une plateforme logistique sise zone industrielle - route de Feuquières sur la commune de Grandvilliers est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Dans un délai d'un mois, la société SOGIPHAR est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 qui prévoit :

« Les produits sont stockés sur palettes dans des racks métalliques. Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante avant stockage des produits sur palettes dans les racks :

1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° : hauteur maximale de stockage : 6 m maximum ;

3° : distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4° : une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et les têtes de sprinkler.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas, aux matières stockées en rayonnage ou en palettier compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas. Les matières stockées temporairement en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Pour ce type de stockage une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage ».

Dans un délai de six mois, la société SOGIPHAR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 en :

- fournissant, sous un délai d'un mois, le cahier des charges du système de détection de gaz ;
- fournissant, sous un délai d'un mois les bons de commande ;
- fournissant un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux sous un délai de 6 mois.

Dans un délai d'un an, la société SOGIPHAR procède à la mise en conformité des murs coupe feu conformément à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 en :

- fournissant, sous un délai de deux mois :
 - les mesures entreprises pour la mise en conformité des murs coupe feu entre les cellules et les locaux sociaux (bureau d'accueil et vestiaires) ;
 - les mesures entreprises pour la mise en conformité des murs coupe feu entre les cellules des années 1980 et 2000 ;
 - les mesures entreprises concernant la mise en conformité du mur séparatif entre les cellules des années 2000 et 2009, ne dépassant pas en façade et en toiture d'un mètre ;
 - les mesures entreprises concernant la mise en conformité des éléments structuraux de la chaufferie ;
 - une étude technique ainsi que les solutions envisagées pour la mise en conformité des cantons de désenfumage ainsi que des exutoires de fumées.
- fournissant, sous un délai d'un mois les bons de commandes ;
- fournissant un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux sous un délai d'un an.

Dans un délai d'un an, la société SOGIPHAR procède à la mise en conformité des éléments structuraux (plafond et porte) de l'ancienne chaufferie conformément aux dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 :

- en fournissant, sous un délai d'un mois , le cahier des charges des éléments concernés ;
- fournissant, sous un délai d'un mois les bons de commandes ;
- fournissant un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux sous un délai d'un an.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SOGIPHAR les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société SOGIPHAR
Zone industrielle
route de Feuquières
60210 GRANDVILLIERS

Monsieur le Maire de Grandvilliers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais,
Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie